

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

5 MARS 2004. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003
portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson
en mer

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
Vu le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les
possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de
stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires
communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture;

Vu la loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des
ressources biologiques de la mer, modifiée par les lois des 23 février 1971, 18 juillet 1973, 22
avril 1999 et 3 mai 1999;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et
de la pêche maritime, modifiée par les lois des 11 avril 1983, 29 décembre 1990 et 5 février 1999
et par l'arrêté royal du 22 février 2001;

Vu l'arrêté royal du 21 juin 1994 instituant une licence de pêche et portant des mesures
temporaires pour l'exécution du régime communautaire de conservation et de gestion des
ressources de pêche, modifié par les arrêtés royaux des 15 décembre 1994, 4 mai 1995, 4 août
1996, 2 décembre 1996, 13 septembre 1998, 3 février 1999, 13 mai 1999, 20 décembre 1999 et 20
août 2000, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du
Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 portant des mesures complémentaires de conservation
des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels des 14 janvier 2004 et 30
janvier 2004;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, § 1^{er},
remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'un meilleur étalement des débarquements de soles peut être réalisé en instituant
des maxima de captures par jour civil dans les zones-c.i.e.m. VIIIh, j, k;

Considérant que les limitations de captures pour la pêche des plies dans les zones-c.i.e.m. II, IV
(Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) pour les bateaux de pêche de 221 kW ou inférieurs doivent
être fixées pour la période du 15 janvier 2004 jusqu'au 30 juin 2004 inclus;

Considérant que pour l'année 2004 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par la CE,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003, portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels des 14 janvier 2004 et 30 janvier 2004, les nombres « 800 » et « 400 » sont remplacés respectivement par les nombres « 400 » et « 200 » et ce depuis le 1^{er} mars 2004.

Art. 2. Dans l'article 12, § 6, du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « 31 mars 2004 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2004 »;

2° le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 24 ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2004 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2004, à 24 heures.

Bruxelles, le 5 mars 2004.

J. TAVERNIER

Publié le : 2004-03-11